

Conditions générales de livraison

§ 1 Généralités

1.1 Toutes les livraisons et prestations de sociétés du groupe Voith sises en Allemagne (ci-après « Vendeur » prises isolément ou ensemble) se basent sur les présentes Conditions générales de livraison ainsi que sur d'éventuelles conventions contractuelles séparées. Des conditions d'achat de l'acheteur s'en écartant ne sau-raient devenir contenu du contrat par acceptation de la commande ou par défaut d'opposition.

1.2 À défaut de convention spéciale, un contrat se réalise avec la confirmation de commande écrite du Vendeur. L'exigence de forme écrite de la confirmation de commande est également remplie sous forme de texte envoyé par télétransmission de données (p. ex. courrier électronique) ou télécopie.

1.3 Sauf spécification contraire ci-après, si des clauses en usage dans le commerce sont conclues, les règles d'interprétation des Incoterms s'appliquent dans leur version la plus récente.

1.4 Des documents tels qu'illustrations, dessins ainsi que des indications de dimensions et de performances ont le caractère d'indications approximatives et ne sont pas considérées comme des propriétés garanties, dans la mesure où elles ne sont pas désignées comme fermes.

1.5 Le Vendeur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les échantillons, devis, dessins, etc., informations de nature matérielle et immatérielle - également sous forme électronique. Sans l'accord du Vendeur, ces informations ne doivent être ni photocopiées ni rendues accessibles à des tiers. Le Vendeur ne rendra accessibles à des tiers des documents classés confidentiels par l'Acheteur qu'avec l'accord de ce dernier.

§ 2 Prix et paiement

2.1 À défaut de convention spéciale, les prix s'entendent départ usine du Vendeur, y compris chargement à l'usine, toutefois frais d'assurance, emballages, déchargement et toutes charges accessoires en sus. Au prix s'ajoute la taxe sur le chiffre d'affaires ou la taxe à la valeur ajoutée au taux légal respectivement applicable.

2.2 À défaut de convention spéciale, le paiement doit être effectué sans aucune déduction sur facture du Vendeur, comme suit :

- un tiers à titre d'acompte à la passation de commande,
- un tiers à l'expiration de la moitié du délai de livraison,
- le solde à la livraison ou à la notification que la marchandise est prête à être expédiée, si pour des raisons pour lesquelles le Vendeur n'est pas responsable, la livraison ne peut avoir lieu immédiatement après exécution.

2.3 Sauf spécification contraire dans la confirmation de commande, les paiements sont exigibles nets (sans déduction) dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Les dispositions légales relatives aux conséquences d'un retard de paiement s'appliquent.

2.4 L'Acheteur bénéficie du droit à la compensation que si ses prétentions contraires sont constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, incontestées ou reconvenues par le Vendeur. Il est par ailleurs autorisé à exercer un droit

de rétention si sa prétention contraire repose sur le même lien juridique résultant du contrat.

§ 3 Délai de livraison, retard de livraison, force majeure

3.1 Le délai de livraison découle des conventions entre les parties contractantes. Il ne peut commencer à courir et être respecté par le Vendeur que si toutes les questions commerciales et techniques ont été clarifiées et si l'Acheteur a rempli toutes ses obligations, par exemple la présentation des attestations ou autorisations administratives requises, ou le versement d'un acompte.

Si ce n'est pas le cas, le délai de livraison se prolonge en conséquence. Cela ne s'applique pas si le Vendeur doit répondre du retard.

3.2 Le délai de livraison est respecté quand la marchandise a quitté l'usine du Vendeur au plus tard à son expiration ou quand la marchandise est déclarée prête à être expédiée. Si une réception doit être effectuée aux termes du contrat, la date de réception prévue par contrat, accessoirement l'avis que la réception peut être effectuée, fait foi, sauf en cas de refus justifié de prendre livraison.

3.3 Si l'expédition et/ou la réception de la marchandise est/sont retardée(s) pour des raisons dont doit répondre l'Acheteur ou si ce dernier manque de manière fautive à d'autres obligations de collaboration, le Vendeur est alors en droit d'exiger réparation des dommages qui lui sont occasionnés, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Sans préjudice de droits allant au-delà, le Vendeur peut, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, disposer autrement de la marchandise, en particulier entreposer la marchandise au risque et à la charge de l'Acheteur et/ou la livrer à l'Acheteur avec un délai prolongé en conséquence.

3.4 Si le non-respect du délai de livraison est dû à des cas de force majeure, tels que catastrophes naturelles, épidémies, guerre, conflits armés, guerre civile, révolution, sabotage, accidents nucléaires/ de réacteur, à des conflits sociaux ou autres événements hors de la sphère d'influence du Vendeur, le Vendeur est libéré de ses obligations d'exécution pendant la durée de l'événement, et le délai de livraison se prolonge en conséquence. Le Vendeur informera le plus tôt possible l'Acheteur sur le début et la fin de tels faits. Si la durée de l'événement dépasse six mois, le Vendeur est également en droit de mettre fin au contrat.

3.5 Si le Vendeur prend du retard et si un dommage est de ce fait occasionné à l'Acheteur, ce dernier est en droit d'exiger une indemnité de retard forfaitaire. Pour chaque semaine révolue de retard, elle s'élève à 0,5 %, toutefois au maximum à 5 % de la valeur de la partie de la fourniture totale qui ne peut être utilisée en temps voulu ou conformément au contrat en raison du retard.

Si l'Acheteur accorde au Vendeur en demeure un délai supplémentaire raisonnable pour exécution, en tenant compte des cas d'exception prévus par la loi, et si le délai n'est pas respecté pour des motifs dont le Vendeur doit répondre, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat dans le cadre des prescriptions légales.

D'autres droits découlant du retard de livraison sont exclus dans le cadre de l'Art. 100 Al. 1 CO (Code des obligations).

§ 4 Transfert du risque, réception, emballages

4.1 Sauf convention individuelle contraire, le risque est transféré à l'Acheteur au début du chargement des pièces à livrer dans l'usine du Vendeur et ce même quand des livraisons partielles ont lieu ou quand le Vendeur a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou l'acheminement et la mise en place. Sous réserve de conventions contraires, l'obligation de charger, d'arrimer et de fixer la marchandise de manière sûre pour le transport incombe à l'Acheteur ou à son agent de transport, voiturier ou enleveur ; lequel est également tenu de fournir lui-même ou à ses frais des moyens de sécurité en conséquence.

4.2 Si une réception est convenue, elle doit être effectuée sans retard à la date convenue, accessoirement après l'avis du Vendeur que la marchandise est prête à être réceptionnée. L'Acheteur ne peut refuser de prendre livraison en présence d'un vice non rédhibitoire si le Vendeur reconnaît explicitement son obligation d'éliminer le vice.

4.3 Si l'expédition ou la réception est retardée ou n'a pas lieu suite à des circonstances qui ne sont pas imputables au Vendeur, le risque d'une perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à l'Acheteur à la date de l'avis que la marchandise est prête à être expédiée ou réceptionnée. Le Vendeur s'engage à souscrire aux frais de l'Acheteur les assurances que ce dernier demande, par exemple une assurance Transports.

4.4 Des livraisons partielles sont autorisées si elles sont acceptables pour l'Acheteur.

4.5 Les emballages de transport et autres ne sont pas repris, à l'exception des palettes en bois. L'Acheteur se chargera de l'élimination des emballages à ses propres frais.

§ 5 Réserve de propriété, cession de créances, résiliation

5.1 Le Vendeur se réserve la propriété sur la marchandise livrée jusqu'au règlement de toutes les créances, en particulier de tous les soldes en faveur du Vendeur dans le cadre des relations d'affaires avec l'Acheteur (réserve sur solde). Si le pays de destination de la marchandise est la Suisse, le Vendeur est en droit de faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété. Si le pays de destination de la marchandise n'est pas la Suisse et si, pour la validité de la réserve de propriété dans le pays de destination de la marchandise, une inscription dans un registre ou similaire est requise, le Vendeur est en droit de faire inscrire la réserve de propriété et de procéder à toutes les démarches requises pour la validité de la réserve de propriété, au besoin avec le concours nécessaire de l'Acheteur.

5.2 L'Acheteur est tenu de traiter avec soin la marchandise livrée sous réserve de propriété (marchandise sous réserve) ; il est en particulier tenu de l'assurer à ses propres frais suffisamment à sa valeur à neuf contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts des eaux et autres dommages. Le Vendeur est en droit de souscrire lui-même ces assurances aux frais de l'Acheteur s'il peut être établi que l'Acheteur ne les a pas souscrites.

5.3 Si la marchandise sous réserve est combinée à d'autres choses de sorte à devenir une partie constitutive essentielle d'une autre chose, le Vendeur obtient la copropriété sur l'autre chose. La fabrication d'une nouvelle chose par combinaison ou transformation de la marchandise sous réserve est effectuée de manière telle que le Vendeur acquiert toujours une part de copropriété correspondante.

5.4 L'Acheteur est en droit de revendre la marchandise sous réserve dans le cadre des opérations courantes. En cas de vente de la marchandise livrée ou de la marchandise sous réserve fabriquée selon le § 5.3, l'Acheteur cède d'ores et déjà au Vendeur avec tous les droits annexes les créances sur son client résultant de la vente (montant total de la facture y compris taxe éventuelle sur le chiffre d'affaires ou à la valeur ajoutée), ou une part correspondante, jusqu'au règlement intégral de ses créances. L'Acheteur est tenu de remettre sans retard au Vendeur une copie de la facture concernant la revente.

5.5 L'Acheteur reste autorisé à recouvrer les créances cédées selon le § 5.4 ; le pouvoir du Vendeur de recouvrer lui-même les créances n'en est pas affecté. Le Vendeur ne recouvrera pas les créances tant que l'Acheteur remplit ses obligations de payer au moyen des montants encaissés, ne prend pas de retard dans les paiements et que n'est déposée aucune demande d'ouverture d'une procédure collective de liquidation de biens, concordataire ou similaire visant à l'exécution générale, ou qu'il n'y a pas de cessation des paiements. Dans ce cas, le Vendeur peut exiger que l'Acheteur annonce aux différents débiteurs la cession à titre de sûreté en faveur du Vendeur et communique tous les renseignements et documents nécessaires au recouvrement.

5.6 En cas de comportement de l'Acheteur non conforme au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le Vendeur est en droit de reprendre la marchandise livrée après avertissement. Comme dans sa saisie par le Vendeur, cela ne constitue pas une résiliation du contrat par le Vendeur.

5.7 La demande d'ouverture d'une procédure collective de liquidation de biens, concordataire ou similaire visant à l'exécution générale autorise le Vendeur, à sa convenance, (i) à résilier le contrat et à exiger la restitution immédiate de la marchandise livrée, ou (ii) à ne fournir d'autres prestations contractuelles que contre paiement anticipé. La fourniture de prestations contre paiement anticipé n'exclut pas une résiliation ultérieure.

§ 6 Garantie des vices

À l'exclusion de tout autre droit et sous réserve du § 7, le Vendeur fournit une garantie comme suit pour des vices matériels et de droit de la livraison :

6.1 Vices de la chose

6.1.1 Les indications du Vendeur sur les propriétés de la marchandise correspondent aux résultats de ses mesures et de ses calculs et sont considérées comme sa qualité convenue au sens de l'Art. 197 CO, mais pas comme garantie.

6.1.2 Des droits de l'Acheteur en raison d'un vice de la chose n'existent qu'à condition qu'il ait rempli en bonne et due forme ses obligations de vérification et de réclamation dont il est tenu selon l'Art. 201 CO ainsi que conformément aux § 6.1.3 et suivants.

6.1.3 Toutes les pièces qui s'avèrent entachées de vices suite à une circonstance déjà existante avant le transfert du risque doivent être, au choix du Vendeur, gratuitement réparées ou remplacées. La constatation de tels vices doit être immédiatement signalée par écrit au Vendeur et documentée de manière compréhensible. Les pièces remplacées deviennent propriété du Vendeur.

6.1.4 Pour des produits essentiels achetés à une autre entreprise, qui sont parties constitutives ou accessoires de la marchandise livrée, ou ont été fournis d'une autre manière, la garantie pour vice de la chose du Vendeur se limite à la cession des droits résultant d'un vice de la chose du Vendeur à l'encontre de son fournisseur. Si la satisfaction des droits cédés résultant d'un vice de la chose échoue, l'Acheteur est réinstallé dans ses droits résultant d'un vice de la chose à l'encontre du Vendeur.

6.1.5 Pour procéder à toutes les réparations et livraisons de remplacement semblant nécessaires au Vendeur, l'Acheteur doit, après entente avec le Vendeur, lui accorder l'occasion et le temps requis; dans le cas contraire, le Vendeur est libéré de la responsabilité pour les conséquences qui en résultent. Uniquement dans des cas urgents de mise en danger de la sécurité d'exploitation ou pour éviter des dommages disproportionnés, à condition que le Vendeur en soit être immédiatement informé, l'Acheteur est en droit d'éliminer lui-même le vice ou de le faire éliminer par un tiers, et d'exiger du Vendeur le remboursement des dépenses nécessaires.

6.1.6 Dans les coûts directs occasionnés par la réparation ou la livraison de remplacement, le Vendeur prend en charge - si la réclamation s'avère justifiée - les coûts de la pièce de remplacement y compris de l'envoi vers le lieu d'exécution. Il prend de plus en charge les coûts raisonnables du démontage de la pièce entachée de vice et les coûts du montage de la pièce de remplacement si le montage de la pièce entachée de vice était à l'origine contenu du contrat. La prise en charge d'autres coûts du Vendeur en relation avec la réparation ou la livraison de remplacement est explicitement exclue.

6.1.7 Dans le cadre des prescriptions légales, l'Acheteur est en droit de résoudre le contrat quand le Vendeur laisse expirer sans succès un délai raisonnable qui lui a été accordé pour réparation ou livraison de remplacement en raison d'un vice rédhibitoire de la chose, si le non-respect du délai supplémentaire est dû à des circonstances qui peuvent être imputées au Vendeur, mais pas notamment dans des cas de force majeure ou similaires. En présence de seulement un vice négligeable, l'Acheteur a uniquement un droit à une réduction du prix contractuel quand le Vendeur laisse expirer sans succès un délai raisonnable qui lui a été accordé pour réparation ou livraison de remplacement.

6.1.8 Le Vendeur ne fournit aucune garantie pour des vices imputables à des dispositions ou des constructions explicitement exigées par l'Acheteur, ou qui apparaissent sur des matériaux ou des produits que l'Acheteur a fourni ou dont l'Acheteur a explicitement exigé l'utilisation contre un avis du Vendeur. En particulier, aucune garantie n'est assumée dans les cas suivants:

Usage inapproprié ou non conforme, montage ou mise en service incorrect(e) par l'Acheteur ou des tiers, non-utilisation de pièces et de matériaux d'origine, usure naturelle, traitement incorrect ou négligeant, entretien non conforme, utilisation de moyens de production inadaptés, ouvrages de construction insuffisants, sol de fondation inadapté, protection omise ou insuffisante de données par l'Acheteur ; vérification omise ou insuffisante de programmes et de données quant à l'absence de virus informatiques (tels que définis au § 9.3) par l'Acheteur, actions inhabituelles de toute nature (p. ex. vibrations d'organes d'autres fournisseurs, pénétration de corps étrangers), influences chimiques, électrochimiques ou électriques - dans la mesure où le Vendeur n'en est pas responsable, manquement de l'acheteur aux obligations décrites au § 6.2.4.

6.1.9 Si l'Acheteur ou un tiers effectue des réparations incorrectes, le Vendeur ne peut être tenu responsable des conséquences en résultant.

Cela s'applique également en cas de modifications de la marchandise livrée effectuées sans l'accord préalable du Vendeur.

6.1.10 Sur demande du Vendeur, l'Acheteur est tenu de renvoyer la pièce entachée de vices.

6.1.11 Sous réserve du § 8.2, les dispositions précédentes en matière de garantie s'appliquent par analogie à l'élimination des vices elle-même.

6.2 Vices de droit ; contrôle des exportations

6.2.1 Si l'usage de la marchandise livrée entraîne la violation de droits de protection de la propriété industrielle, tels que brevets ou droits d'auteur de tiers, le Vendeur, à ses frais, procurera à l'Acheteur par principe le droit de continuer à en faire usage, ou modifiera la marchandise de manière acceptable pour l'Acheteur de sorte que la violation des droits de protection soit éliminée.

Si cela est impossible dans des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées, le Vendeur a aussi un droit de résilier le contrat. De plus en cas de faute, le Vendeur libérera l'Acheteur de prétentions incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée des détenteurs de droits de protection concernés.

6.2.2 Sous réserve du § 7, les obligations du Vendeur mentionnées au § 6.2.1 sont limitatives en cas de violation de droits de protection ou d'auteur. Elles n'existent que si

- l'Acheteur informe immédiatement le Vendeur que des violations de droits de protection ou d'auteur ont été invoquées,
- l'Acheteur soutient dans une étendue appropriée le Vendeur dans la défense contre les prétentions invoquées ou permet au Vendeur de réaliser les mesures de modification selon le § 6.2.1,
- le Vendeur se réserve le droit de prendre toutes les mesures défensives y compris des règlements extrajudiciaire,
- le vice de droit ne repose pas sur une instruction de l'Acheteur ou sur le fait que la violation n'est constituée qu'en raison de la combinaison ultérieure de la marchandise par l'Acheteur avec des produits ou des fournitures hors de la marchandise livrée par le Vendeur et
- la violation du droit n'a pas été occasionnée par le fait que l'Acheteur a modifié la marchandise livrée sans concertation préalable ou l'a utilisée d'une manière non conforme au contrat.

6.2.3 Le fournisseur ne répond pas de ce que les produits finis fabriqués sur la marchandise livrée sont libres de droits de protection de tiers, y compris du procédé de fabrication mis en œuvre à cette occasion.

6.2.4 Si l'acheteur a l'intention d'exporter ou d'introduire la marchandise dans un pays ou un territoire contre lequel les Nations unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique ont décrété ou mis en application un embargo ou toute autre restriction à l'exportation ou à la réexportation, ou d'utiliser la marchandise livrée pour un tel pays ou territoire, il en informera par écrit le vendeur avant la conclusion du contrat conformément au § 1.2. Si l'acheteur manifeste une telle intention après la conclusion du contrat, une telle exportation, introduction ou utilisation nécessite le consentement écrit préalable du vendeur. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur garantit qu'il (i) respectera les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, y compris les embargos et autres sanctions en vigueur en Allemagne, dans l'Union européenne ainsi qu'au sein des Nations unies et (ii) se conformera également à toutes les autres dispositions étrangères en matière de contrôle des exportations, y compris les embargos et sanctions, à condition que l'Allemagne, l'Union européenne ou les Nations unies aient adopté des dispositions, embargos ou sanctions comparables à ceux des États concernés. En cas de revente de la marchandise livrée par l'acheteur, ce dernier garantira, au moyen d'accords correspondants, que ces obligations seront transférées tout au long de la chaîne d'approvisionnement et jusqu'au client final chez qui la marchandise livrée sera conservée. En cas de manquement à cette réglementation, le vendeur sera en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

§ 7 Responsabilité

7.1 Si la marchandise livrée ne peut être utilisée par l'Acheteur conformément au contrat par faute du Vendeur suite à l'exécution non réalisée ou incorrecte de suggestions et de conseils formulés avant ou après la conclusion du contrat, ou par le non-respect d'autres obligations contractuelles annexes

- en particulier instructions pour l'emploi et l'entretien de la marchandise livrée -, les dispositions des §§ 6 et 7.2 s'appliquent par analogie, à l'exclusion de prétentions de l'Acheteur allant au-delà.

7.2 Pour des dommages qui ne sont pas survenus sur la marchandise livrée elle-même, le Vendeur assume la responsabilité - quels qu'en soient les fondements juridiques, y compris la responsabilité pour des auxiliaires et la responsabilité pour actes quasi délictueux - uniquement en cas

- de faute volontaire,
- de négligence grossière,
- de vices qu'il a frauduleusement dissimulés,
- de vices de la marchandise livrée, dans la mesure où selon la loi suisse relative à la responsabilité des fabricants ou d'autres lois étrangères correspondantes, il existe une responsabilité légale impérative.

7.3 Des demandes de dommages-intérêts allant au-delà - quel qu'en soit le fondement juridique - sont exclues. Si une responsabilité civile du Vendeur est exclue ou limitée, cela s'applique également à l'égard d'une responsabilité civile personnelle d'employés du Vendeur.

§ 8 Prescription

8.1 Tous les droits de l'Acheteur - quels qu'en soient les fondements juridiques - s'éteignent par prescription en 12 mois. Les délais légaux s'appliquent en cas de comportement intentionnel ou frauduleux, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, ainsi que pour des prétentions résultant de la loi suisse relative à la responsabilité des fabricants. Un délai de prescription de trois ans s'applique pour des vices d'un bâtiment ou pour des marchandises livrées qui, conformément à leur mode d'utilisation habituel, ont été utilisées pour un bâtiment et ont occasionné sa défectuosité.

8.2 Si dans le cadre de l'élimination des vices du Vendeur, des droits de l'Acheteur sont de nouveau générés pour vice de la chose, toutes les prétentions résultant de ces droits s'éteignent par prescription au plus tard 6 mois à compter de l'élimination des vices, sachant que de telles prétentions sont exclusivement limitées aux vices survenus directement en relation avec la réparation des vices.

§ 9 Utilisation de logiciels

9.1 Si un logiciel est compris dans la fourniture, un droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni, y compris ses documentations, est accordé à l'Acheteur. Il est remis pour utilisation sur la marchandise livrée destinée à cet effet. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système n'est pas autorisée.

9.2 L'Acheteur ne peut copier, remanier, traduire ou transformer du code objet en code source le logiciel que dans la mesure légalement autorisée selon la loi sur le droit d'auteur (LDA). L'Acheteur s'engage à ne pas retirer les informations du producteur - notamment la mention de copyright -, ni à les modifier sans autorisation écrite préalable du Vendeur. Tous les autres droits sur le logiciel et les documentations, y compris sur les copies, restent chez le Vendeur ou le fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

9.3 Avant de le remettre à l'Acheteur, le Vendeur contrôle le logiciel par des mesures de protection conformes à l'état de la tech-

nique et actuelles contre la présence de virus informatiques, de chevaux de Troie, de virus canulars et programmations comparables, de parties de programmes et de fonctions dommageables qui peuvent provoquer la perte ou l'altération de données ou de programmes, ou endommager des systèmes en tout ou en partie (désignés par « virus informatiques » ci-après). Toutefois cela ne peut exclure ni le risque que le logiciel contienne des virus informatiques non détectés ou mutés, ni que de tels virus s'introduisent plus tard dans un système (d'exploitation ou de contrôle) de l'Acheteur et éventuellement modifient ou effacent ainsi les données programmes du logiciel et autres données ou programmes, ou endommagent des systèmes.

9.4 L'Acheteur doit par conséquent prendre également des mesures de protection contre des virus informatiques et autres données destructives. Avant d'exécuter le logiciel fourni et d'ouvrir des fichiers, il est tenu d'examiner s'ils sont infectés par des virus informatiques. Cela vaut également pour des logiciels qu'il veut utiliser dans le cadre de ses systèmes (d'exploitation ou de contrôle), dans la mesure où la fonctionnalité du logiciel du Vendeur peut être influencée.

9.5 Pour protéger contre la perte de données due à des virus informatiques, l'Acheteur est tenu d'effectuer lui-même et régulièrement une sauvegarde des données. En cas de perte ou de manipulation de données, le Vendeur n'assume la responsabilité que pour les moyens nécessaires à la restauration des données correctes en cas de sauvegarde en bonne et due forme des données par l'Acheteur.

§ 10 Droit applicable, compétence judiciaire

10.1 Pour toutes les relations juridiques entre le Vendeur et l'Acheteur s'applique, en complément aux présentes dispositions, le droit matériel de la Suisse sans application des dispositions concernant les règles de conflit des lois ni des prescriptions de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

10.2 Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente relation contractuelle entre un Vendeur et l'Acheteur ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, la violation, ou la résiliation de cette relation contractuelle, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le tribunal arbitral doit être composé de trois arbitres; le siège de la procédure d'arbitrage est Zürich. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand. Un Vendeur est toutefois également en droit, selon son choix, d'intenter une action auprès du tribunal de commerce du canton de Zürich ou au siège de l'Acheteur, ou auprès de la compétence judiciaire ordinaire de ce dernier.

§ 11 Dispositions générales

11.1 Sauf spécification contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution des obligations réciproques résultant de la relation contractuelle est le siège du Vendeur. Cela s'applique également quand des clauses en usage dans le commerce sont conclues.

11.2 Des déclarations servant à justifier, défendre ou exercer des droits doivent revêtir la forme écrite. L'exigence de forme écrite est également remplie sous forme de texte envoyé par télétransmission de données (p. ex. courrier électronique) ou télécopie, à moins que la forme écrite soit prescrite par la loi.

11.3 Sans accord écrit du Vendeur, l'Acheteur n'est pas autorisé à transférer à des tiers ses droits découlant du contrat.

11.4 Si le Vendeur fournit pour l'Acheteur des prestations de montage, de mise en service, d'entretien, de réparation ou similaires, les conditions particulières correspondantes du Vendeur s'appliquent en outre et en priorité.